



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JANVIER 2023

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	3
Arrêté du 30 janvier 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -ACCÈS PERMIS (COUTANCES).....	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
Arrêté SF / n°22 – 68 du 20 décembre 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - SAS Pompes Funèbres de La Hague (LES PIEUX).....	3
Arrêté SF n°22 – 75 du 20 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL POMPE FUNÈBRE LEPRESLE (MONTEBOURG).....	3
Arrêté SF n°22 – 78 du 22 décembre 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - «MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS » (LE NEUFBOURG).....	3
Arrêté SF n°22 – 79 du 22 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - «MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS » - - (LE NEUFBOURG).....	3
Arrêté SF / n°22 – 80 du 22 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL A.DELACOTTE (SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE).....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
Arrêté n° 2023-1 du 6 janvier 2023 portant présomption de biens vacants et sans maître - Commune de Fermanville.....	4
Arrêté du 6 janvier 2023 réglementant la fermeture hebdomadaire au public des établissements procédant à la vente de pain.....	4
Arrêté n° 2023-01 du 10 janvier 2023 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la-Manche (SDEM50) aux compétences optionnelles « éclairage public », « infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », « infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène », « autorité organisatrice de distribution de gaz » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées).....	5
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	5
Arrêté n°2023-020-JS du 19 janvier 2023 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche.....	5
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	5
Arrêté du 5 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.....	5
Décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026.....	8
Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues - Sis 6 Rue Becquerel à Cherbourg-en-Cotentin (50 100), géré par la Fondation Bon Sauveur -FINESS : 50 002 354 4.....	8
Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie - Sis 10 rue de Franche Comté à Cherbourg en Cotentin (50130), géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS : 50 001 874 2.....	9
Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des lits halte soins santé - Sis au 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-en-Cotentin (50100), gérés par l'association ADSEAM - FINESS : 50 002 122 5.....	9
Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique - Sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100), gérés par l'association ADSEAM - FINESS : 50 002 356 9.....	10
Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des lits halte soins santé - Sis au 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-en-Cotentin (50100), gérés par l'association "Femmes" - FINESS : 50 002 089 6.....	10
Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique - Sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100), gérés par l'association "Femmes" - FINESS : 50 002 355 1.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI , DU TRAVAIL EST DES SOLIDARITES	11
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2021 fixant la liste des conseillers du salarié de la Manche.....	11
Arrêté du 1 ^{er} février 2023 du donnant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	14
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-004 du 3 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Léonor BRUNEAU.....	14
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-005 du 3 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane LELIGOIS.....	14
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-475 du 3 janvier 2023 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et à la surveillance de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche.....	14
Arrêté préfectoral N°DDPP/2023-037 du 24 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Damien POTIEZ.....	15
DIVERS	15
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	15
Arrêté du 24 janvier 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du centre des finances publiques de Granville.....	15
Arrêté du 24 janvier 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche.....	15
Arrêté d'ouverture des travaux du 27 janvier 2023 pour le remaniement partiel du cadastre sur la commune d'Ardevon.....	16
MAISON D'ARRÊT DE COUTANCES	16
Arrêté du 18 Janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Coutances.....	16
SGAMI OUEST - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST	16
Arrêté du 15 décembre 2022 portant approbation du plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité ouest, site « BORDERIE ».....	16
Arrêté du 28 décembre 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité ouest.....	16
UDSP 50 – UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA MANCHE	16
Déclaration des personnes reçues à l'examen du BNSSA.....	16

◆

CABINET DU PREFET

Arrêté du 30 janvier 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ACCÈS PERMIS (COUTANCES)

Art. 1 : Monsieur ABDALLAH Said est autorisée à exploiter, sous le n° E 23 050 0001 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ACCÈS PERMIS 11, Rue Maréchal Foch 50200 COUTANCES.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au Vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B.

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté SF / n°22 – 68 du 20 décembre 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - SAS Pompes Funèbres de La Hague (LES PIEUX)

Art 1 : L'arrêté préfectoral susmentionné habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 21-50-0040, l'établissement principal de la SAS Pompes Funèbres de La Hague, situé ZA Les Costils aux Pieux (50 340), est abrogé.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

Arrêté SF n°22 – 75 du 20 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL POMPE FUNÈBRE LEPRESLE (MONTEBOURG)

Art 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres de La Hague » situé 6 ZA Les Costils à Les Pieux (50340), exploité par Monsieur et Madame Julien et Cindy LETELLIER, représentants légaux, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance partielle avec l'EIRL Caroline LEPETIT, Le Hom (14 220), habilitation n°20-14-0033).
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : Z.A. Les Costils à Les Pieux
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0125 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

Arrêté SF n°22 – 78 du 22 décembre 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - «MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS» (LE NEUFBOURG)

Art 1 : L'arrêté préfectoral susmentionné habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 19.50.1.147, l'établissement principal et siège social de la SAS « MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS », situé 10 route de la Vire à Le Neufbourg (50140), est abrogé.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

Arrêté SF n°22 – 79 du 22 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - «MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS» - - (LE NEUFBOURG)

Art 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial «MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS », situé 10 route de Vire à Le Neufbourg (50140), exploité par Monsieur Olivier et Elie GUÉRIN, représentants légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance avec la SARL FOUBERT Thanatopraxie, Mayenne (53 100), habilitation n° 18-E-53-148)

- Fourniture de housses, de cercueils et accessoires interne et externe, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 10 route de Vire à Le Neufbourg (50 140)
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-126 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



Arrêté SF / n°22 – 80 du 22 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL A.DELACOTTE (SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE)

Art 1 : L'établissement principal et siège social, situé 4 route de la Croix Sainte-Marguerite à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50 390), exploité par M. Audert DELACOTTE, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations

Art 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0046 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2023-1 du 6 janvier 2023 portant présomption de biens vacants et sans maître - Commune de Fermanville

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie de Fermanville le 30 novembre 2022, et que le délai réglementaire de 6 mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des parcelles ;

Art. 1 : Les immeubles non bâtis cadastrés D 43 – D 77 – D 546 – D 561 – D 565 – D 567 – D 570 – D 576 – D 578 – D 579 – D 580 – D 584 – D 585 – D 586 – D 587 situés sur la commune de Fermanville, sont présumés vacants et sans maître et peuvent faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L. 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces biens sont incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Ces incorporations sont constatées par arrêté du maire.

Art. 2 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens sera attribuée à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 6 janvier 2023 réglementant la fermeture hebdomadaire au public des établissements procédant à la vente de pain.

Considérant que la fédération des entreprises de boulangerie a demandé l'abrogation de cet arrêté par un courrier en date du 03 novembre 2015 ;

Considérant que la cour administrative de Nantes, par un arrêt en date du 12 avril 2022, a enjoint l'administration de réexaminer la demande de la fédération des entreprises de boulangerie tendant à l'abrogation de l'arrêté du 04 novembre 1996 ;

Considérant que la consultation des établissements vendant du pain effectuée du 24 juin 2022 au 22 août 2022 n'a pas permis d'établir l'existence d'une majorité indiscutable en faveur du maintien d'une fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain ;

Considérant que ce résultat a été communiqué aux organisations professionnelles lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 octobre 2022 au sein

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 04 novembre 1996 fixant le jour de repos hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries dans le département de Manche est abrogé.

Art. 2 : L'abrogation prendra effet trois mois après la publication de cet arrêté.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : L'arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2023-01 du 10 janvier 2023 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) aux compétences optionnelles «éclairage public», « infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables», « infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène», «autorité organisatrice de distribution de gaz» et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)

Considérant que l'article 3.2 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « éclairage public » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'article 3.3 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle «in- frastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables» telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'article 3.4 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'article 3.5 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que chaque conseil municipal a émis un avis favorable au transfert de l'une de ces quatre compétences optionnelles précitées et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ces transferts, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Geffosses, Le Lorey, Montcuit, Quibou et Saint-Pierre-Langers à la compétence optionnelle "éclairage public", définie à l'article 3.2 des statuts du SDEM 50.

Art. 2 : Est autorisée l'adhésion des communes de Champeaux, Saint-Georges-de-Livoye, La Lucerne d'Outremer, Chaulieu, Sainte-Suzanne sur vire, La Trinité, Lapenty, Le Lorey, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Cyr-du-Bailleul, Le Mesnil-Rouxelin, Reffuveille, Quinéville, Brillevast et Carolles à la compétence optionnelle «infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables» définie à l'article 3.3 des statuts du SDEM 50.

Art. 3 : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de la Baie du Cotentin à la compétence optionnelle « infrastructure de recharge à l'usage de véhicules à gaz (GNV) ou hydrogène » définie à l'article 3.4 des statuts du SDEM .

Art. 4 : Est autorisée l'adhésion des communes de Orval-sur-Sienne, Longueville et La Colombe à la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz », définie à l'article 3.5 des statuts du SDEM ;

Art. 5 : La liste des membres et des compétences transférées est actualisée en conséquence et annexée au présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

L'annexe est consultable à la direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités locales

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°2023-020-JS du 19 janvier 2023 relatif a la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-159 du 4 novembre 2021 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche est modifié comme suit :

« II - La formation spécialisée dite « DES SITES ET DES PAYSAGES » est composée comme suit :

Collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- Mme Lydie BRIONNE - conseillère départementale du canton de Mortain

- Mme Valérie NOUVEL - conseillère départementale du canton de Pontorson

- Mme Manuela MAHIER – maire de La Hague

- M. Vincent BICHON – 4e Vice-Président à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie

V - La formation spécialisée dite « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » est composée comme suit :

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Hervé MARIE - conseiller départemental du canton de Carentan-Les-Marais

- M. Jean-Claude HAIZE – conseiller municipal de Carentan-les-Marais (maire délégué de Les Veys)

- M. Michel NEVEU – maire de Geffosses »

Art. 2 : Le reste demeure sans changement.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 5 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Art. 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Art. 2 : (pour l'arrêté du 1er octobre 2022)

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Art. 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Signé : Pour le Président du conseil départemental de la Manche et par délégation, le Directeur général des services du département : Frédéric CHAUVEL – Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, la Directrice général adjointe : Elise NOGUERA

ANNEXE RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU 1ER JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027 DE TRANSMISSION DES RAPPORTS
D'ÉVALUATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX SOCIAUX AUTORISÉS CONJOINTEMENT PAR LE
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Années	DEPOT EVALUATION	Finess EJ	Etabl juridique	Finess Géo	Etablissement
2023	juillet	140017 906	FONDATION ABBE JAMET	5000195 59	CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO
				5000243 10	CAMSP"LA POMME BLEUE" DE LA MANCHE
		250015 658	SAS MEDOTELS	5000192 29	EHPAD KORIAN LA GOÉLETTE
		250019 965	PRIVATEL	5000221 40	EHPAD KORIAN RIVE DE SELUNE
		500000 112	CH MEMORIAL FRANCE-ETATS- UNIS SAINT-LO	5000121 90	EHPAD DE SAINT-LO
		500000 393	CH COUTANCES	5000042 39	EHPAD "LE MANOIR" - CH COUTANCES
				5000122 16	EHPAD "LES POMMIERS" - CH COUTANCES
				5000145 84	EHPAD "LES LILAS" - CH COUTANCES
				5000199 89	EHPAD "LE COISEL" - CH COUTANCES
		500010 202	CCAS BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	5000163 65	EHPAD "LES HORTENSIAS" - BRICQUEBEC
		500010 384	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	5000208 21	SAMSAH FBS- SAINT LÔ
				5000244 19	SAMSAH FBS - CHERBOURG
				5000244 27	SAMSAH FBS - AVRANCHES
		500016 977	SARL RESIDENCE "LE PARC FLEURI"	5000169 85	EHPAD "LE PARC FLEURI" - CAMBERNON
		500017 314	S.A. SAINT GABRIEL	5000168 11	EHPAD "SAINT-GABRIEL" - GRANVILLE
		500019 302	SAS "LES ELIDES"	5000166 13	EHPAD "LES ELIDES" DU DEZERT
		500023 171	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	5000050 95	CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG
				5000147 66	CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO
				5000246 09	CAMSP NORD COTENTIN - VALOGNES
				5000246 17	CAMSP CENTRE MANCHE - COUTANCES
500023 890	CCAS ST PIERRE EGLISE	5000024 31	EHPAD " L'ESPERANCE"-ST PIERRE EGLISE		
750719 239	APF FRANCE HANDICAP	5000204 17	SAMSAH - CHERBOURG-OCTEVILLE		
920030 152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	5000191 79	EHPAD "L'EMERAUDE" - GRANVILLE		
2024	janvier	500000 245	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	5000170 09	CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES
		500000 716	EHPAD " DELIVET" - DUCEY	5000027 53	EHPAD " DELIVET" - DUCEY
		500000 765	EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG	5000028 03	EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG
		500000 831	EHPAD DE SARTILLY BAIE BOCAGE	5000028 78	EHPAD "AU BON ACCUEIL" - SARTILLY BAIE
		500009 147	CCAS SAINT LO	5000049 40	EHPAD "FONTAINE FLEURY"-ST LO
		500016 498	SARL"LE VERSAILLES NORMAND"	5000165 06	EHPAD "LE VERSAILLES NORMAND"
		750061 400	SAS RESIDENCE MAISON SAINT MICHEL	5000141 13	EHPAD "SAINT MICHEL" - ST PAIR SUR MER
	mars	500001 060	EHPAD "SAINT COEUR DE MARIE"	5000047 18	EHPAD "SAINT COEUR DE MARIE"- AVRANCHES
		500001 219	EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES	5000135 78	EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES
		500010 426	AGAPEI - GRANVILLE	5000201 77	EAM - YQUELON (50)
	juin	500009 204	CCAS CHERBOURG EN COTENTIN	5000039 59	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR BECQUEREL
				5000041 22	EHPAD PIERRE BEREGOVY
				5000102 44	EHPAD "LA QUINCAMPOISE"

				5000169 93	EHPAD "LA SERENITE"
		500010 418	FONDATION ASILE SAINT JOSEPH	5000023 32	EHPAD "SAINT JOSEPH" - SOURDEVAL
		500022 918	CCAS ANNOVILLE	5000199 14	EHPAD "LES DUNES" - ANNOVILLE
		500023 882	CIAS DE LA CC COTE OUEST CENTRE MANCHE	5000049 57	EHPAD LA HAYE-MONTSENELLE
				5000134 53	EHPAD LE DONJON - LA HAYE
				5000168 37	EHPAD DE CREANCES
				5000168 45	EHPAD DE LESSAY
2025	janvier	500000 013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	5000041 97	EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES
				5000045 36	EHPAD LE GROS HETRE - CHPC
		500000 245	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	5000000 88	EHPAD DE PONTORSON
		500000 773	EHPAD NEUFMESNIL	5000028 11	EHPAD "LEMPERIERE"
		500012 430	ASSOCIATION DE LA MAISON D'ACCUEIL	5000048 17	EHPAD "MAISON D'ACCUEIL DU BEUVRON"
		500012 455	ASSOCIATION SAINT FRANCOIS- BARNEVILLE	5000030 17	EHPAD "SAINT FRANCOIS"-BARNEVILLE- CART
		500012 463	ASSOCIATION RESIDENCE RENE SCHMITT	5000048 41	EHPAD "RENE ET LUCILE SCHMITT"
		500014 212	CCAS LA HAGUE	5000142 20	EHPAD "ROLAND RICORDEAU" - LA HAGUE
		500016 779	ASSOCIATION MAISON RETRAITE DE MARIGNY	5000026 70	EHPAD "LES HORTENSIAS" - MARIGNY
	500025 390	EHPA MONTSENELLE - LA HAYE	5000027 61	EHPA LA VIEILLE EGLISE - SITE LA HAYE	
			5000027 87	EHPA LA VIEILLE EGLISE	
	mars	500000 039	CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN	5000028 37	EHPAD - SAINTE MARIE DU MONT
				5000122 08	EHPAD - CH CARENTAN
		500000 054	CH AVRANCHES-GRANVILLE	5000121 74	EHPAD ARC-EN-SÉE - CH AVRANCHES
				5000130 99	EHPAD PAUL POIRIER-CH GRANVILLE
		500000 138	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU	5000125 13	EHPAD DE VILLEDIEU LES POELES
	500018 478	SARL "LES QUATRE SAISONS"	5000166 70	EHPAD "LES QUATRE SAISONS"	
	500019 922	ASSOCIATION MAISON DE LA BUCAILLE	5000045 85	EHPAD "LA BUCAILLE" - CHERBOURG	
	juin	500000 062	HOPITAL LOCAL DE MORTAIN	5000042 21	EHPAD RUE DES DOUETS - HL MORTAIN
				5000122 24	EHPAD RUE DE LA 30E DIV AMERIC-HL MORT
		500000 070	ESMSC EHPAD PERIERS	5000122 32	EHPAD "RESIDENCE ANAÏS DE GROUCY"
		500000 096	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET	5000042 70	EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET
		500000 104	HOPITAL DE SAINT JAMES	5000122 40	EHPAD - HL ST-JAMES
		500024 005	EPSM LES LICES - JOURDAN	5000027 95	EHPAD "JOURDAN" - MAGNEVILLE
	5000028 52			EHPAD LES LICES-ST SAUVEUR LE VICOMTE	
2026	janvier	140022 047	SAS GROUPE "LES MATINES"	5000164 31	EHPAD DE TONGE - AVRANCHES
		260010 145	ROCHE BRUNE	5000164 80	EHPAD RESIDENCE ROCHEBRUNE- MONTMARTIN
		500020 649	SAS "LA DEMEURE DU MAUPAS"	5000206 56	EHPAD "LA DEMEURE DU MAUPAS"- CHERBOURG
		500021 860	EHPAD DU VAL DE SAIRE	5000027 38	EHPAD DU VAL DE SAIRE - BARFLEUR
				5000028 60	EHPAD DU VAL DE SAIRE-ST VAAST
		500025 754	DEMEURE SAINT-CLAIR	5000043 46	EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR
		920028 560	FONDATION PARTAGE ET VIE	5000163 57	EHPAD "L'AUBADE" - FLAMANVILLE
5000166 21	EHPAD "L'ABBAYE"-CERISY LA FORET				

				5000188 66	EHPAD RESIDENCE "L'ERMITAGE"
				5000193 28	EHPAD "LE CLOS À FROMENT - LA GLACERIE"
	mars	500001 227	SARL MAISON DE RETRAITE SAINT MICHEL	5000136 28	EHPAD "SAINT MICHEL" - GRAIGNES
		500018 783	ASSOCIATION MR LEMPERIERE-LEFEBURE	5000046 68	EHPAD "LEMPERIERE" - CERENCES
		500019 732	CCAS JULLOUVILLE	5000197 40	EHPAD "LES JARDINS D'HENRIETTE"
		500025 002	EPSMS LES QUATRE PROVINCES	5000028 86	EHPAD "LE TEILLEUL"
	juin	500000 658	EHPAD "LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS"	5000004 92	EHPAD "LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS"
		500000 732	EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE-PESNEL	5000027 79	EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE PESNEL
		500000 781	EHPAD DE PERCY EN NORMANDIE	5000028 29	EHPAD "RÉSIDENCE DES ÉGLANTINES"
		500019 344	ADESSA DOMICILE MANCHE	5000197 99	SERVICE POLY. AIDE ET SOINS À DOMICILE
		500025 002	EPSMS LES QUATRE PROVINCES	5000027 20	EHPAD LES 4 PROVINCES
2027	janvier	500000 708	EHPAD DE CARQUEBUT	5000027 46	EHPAD DE CARQUEBUT
		500000 807	EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	5000028 45	EHPAD - SAINTE MERE EGLISE
		500000 856	EHPAD LOUIS PERIER	5000028 94	EHPAD LOUIS PERIER - AGON-COUTAINVILLE
		500001 086	RESIDENCE DU PARC	5000050 46	EHPAD RESIDENCE DU PARC
				5000142 46	RESIDENCE "LES POMMIERS" - DANGY
		500012 299	APAEI DE L'AVRANCHIN	5000201 69	EAM DE SAINT-OVIN
	5000218 86			FAM - APAEIA - JUVIGNY	
	930019 484	ADAPT	5000249 97	SAMSAH L'ADAPT	
	mars	500000 880	EHPAD "PEREAU - LEJAMTEL" - BREHAL	5000041 89	EHPAD "PEREAU - LEJAMTEL"-BREHAL
		500009 105	CCAS COUTANCES	5000050 38	EHPAD CONSTANTIA - COUTANCES
		500020 755	CCAS SAINT PAIR SUR MER	5000207 63	EHPAD "LE VALLON" - SAINT PAIR SUR MER
	juin	500010 384	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	5000047 83	EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL
				5000187 91	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CARENTAN
				5000192 78	EHPAD "ELISABETH DE SURVILLE"-MARTINVA
				5000201 85	EHPAD RÉSIDENCE ANNE LE ROY - ST LO
		5000218 78	FAM - FBS PICAUVILLE - VALOGNES		
	500020 607	CIAS DU VAL DE SEE	5000138 91	EHPAD" LES TILLEULS" - REFFUVEILLE	
			5000146 83	EHPAD "LES MERISIERS" - BRECEY	
	décembre	750060 964	SAS DEMEURE DU BOIS ARDENT	5000174 96	EHPAD "DEMEURE DU BOIS ARDENT"-ST LO

Décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026

Art 1 : L'actualisation 2022-2026 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

Art 2 : Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Art 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Le Directeur Général : Thomas DEROCHE

Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues - Sis 6 Rue Becquerel à Cherbourg-en-Cotentin (50 100), géré par la Fondation Bon Sauveur -FINESS: 50 002 354 4

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique

(ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par la Fondation Bon Sauveur sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	222 761 €	Dotation Globale de Financement	222 761 €
<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	222 761 €	TOTAL	222 761 €

Art 2 : La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à 222 761 € pour l'exercice 2022 dont 30 000 € en crédits non reconductibles.

Art 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, le Responsable du Pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie - Sis 10 rue de Franche Comté à Cherbourg en Cotentin (50130), géré par la Fondation Bon Sauveur - FINESS: 50 001 874 2

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par la Fondation Bon Sauveur sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 624 046 €	Dotation Globale de Financement	1 624 046 €
<i>Dont CNR</i>	<i>40 777 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>40 777 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	1 624 046 €	TOTAL	1 624 046 €

Art 2 : La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 1 624 046 € pour l'exercice 2022 dont 40 777 € en crédits non reconductibles.

Art 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, le Responsable du Pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des lits halte soins santé - Sis au 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-en-Cotentin (50100), gérés par l'association ADSEAM - FINESS: 50 002 122 5

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association ADSEAM sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	322 998 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	309 246 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	13 752 €
TOTAL	322 998 €	TOTAL	322 998 €

Art 2 : La dotation globale de financement des LHSS est fixée à 309 246 € pour l'exercice 2022.

Art 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, le Responsable du Pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique - Sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100), gérés par l'association ADSEAM - FINESS: 50 002 356 9

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association ADSEAM sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	536 567 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	481 341 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	55 226 €
TOTAL	536 567 €	TOTAL	536 567 €

Art 2 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à 481 341 € pour l'exercice 2022.

Art 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, le Responsable du Pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des lits halte soins santé - Sis au 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-en-Cotentin (50100), gérés par l'association "Femmes" - FINESS: 50 002 089



Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association "Femmes" sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	334 894 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	312 099 €

Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	22 795 €
TOTAL	334 894 €	TOTAL	334 894 €

Art 2 : La dotation globale de financement des LHSS est fixée à 312 099 € pour l'exercice 2022.

Art 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, le Responsable du Pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



Décision modificative n°1 du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique - Sis à Cherbourg-en-Cotentin (50100), gérés par l'association "Femmes" - FINESS: 50 002 355 1

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association "Femmes" sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	262 485 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	238 241 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	24 244 €
TOTAL	262 485 €	TOTAL	262 485 €

Art 2 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à 238 241 € pour l'exercice 2022.

Art 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Art 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Art 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Directeur général et par délégation, le Responsable du Pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2021 fixant la liste des conseillers du salarié de la Manche

Art 1 : La liste des personnes figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 19 février 2021 est modifiée comme suit :

Ajouts :

- Monsieur Frédéric LEBORGNE
- Monsieur Ken BELLI
- Monsieur Sébastien DINCUFF
- Monsieur Pascal DURU

Art 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 19 février 2021 restent inchangées.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté du 1^{er} février 2023 du donnant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 44 et 59 ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret N° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
 Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Christophe LECOMTE, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche à compter du 1er octobre 2022 ;
 Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Benoît DESHOGUES, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
 Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Grégory LABORDE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral N° 03/2023 du 19 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Art 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît DESHOGUES et à M. Grégory LABORDE, directeurs adjoints de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, arrêtés, correspondances, documents et mesures de gestion relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, selon les annexes jointes, à l'exception de :

- 1 - des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- 2 - des réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- 3 - des courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 4 - des décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- 5 - des circulaires, ainsi que des courriers aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 6 - des arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- 7 - de l'approbation des chartes, protocoles, conventions et schémas départementaux ;
- 8 - des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ou un EPCI ;
- 9 - les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère, social et associatif ;
 - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
 - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
 - les décisions d'attribution de subventions ou dotations d'un montant égal ou supérieur à 23 000 €.
- 10 - les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par la loi du 24 mai 1872 modifiée relative au Tribunal des conflits.

Art 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans la limite des références indiquées ci-dessous et figurant dans les annexes de la délégation de signature du 19 janvier 2023 conférée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe (l'avertissement et le blâme) qui demeurent soumises à la signature de M. Christophe LECOMTE, directeur, MM. Benoît DESHOGUES et Grégory LABORDE, directeurs-adjoints.

Pour le pôle solidarités actives, à Mme Sylvie LEFRANCOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle dans les domaines relevant de l'annexe 2. En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du pôle solidarités actives :

- les actes de gestion courante concernant le conseil de famille des pupilles de l'État et la tutelle, la CCAPEX et le DALO peuvent être mis à la signature de M. Arnaud MASSE VAN ROSSEN, attaché de l'administration de l'État ;
- les actes de gestion courante concernant l'hébergement, l'insertion, la veille sociale et les V.A.O peuvent être mis à la signature de Mme Hélène SEMINIAKO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Pour le pôle égalité des chances, entreprises et compétences, à Mme Marie-Noëlle MARIIGNIER, directrice adjointe du travail, cheffe du pôle «Egalité des chances, entreprises et compétences» dans les domaines de l'emploi, formation professionnelle, travail et politique de la ville visés dans les annexes 3, 6 et 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du pôle «Egalité des chances, entreprises et compétences» dans les domaines relevant de l'emploi, formation professionnelle, travail et politique de la ville ; visés dans les annexes 3, 6 et 7, tous les documents, décisions ou correspondances peuvent être mis à la signature de :

- M. Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail
- Mme Pamela GBETI, directrice adjointe du travail
- Mme Véronique LABICHE, attachée principale d'administration de l'État.
- Mme Nathalie PLAZA-PETIT, attachée principale d'administration de l'État
- Mme Karine VIVIER, inspectrice du travail
- Mme Perrine BLAY, inspectrice du travail
- Mme Mathilde BIROTA, attachée de l'administration de l'État
- Mme Aude FORESTIER-GIRARD, attachée de l'administration de l'État

Art 3 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Art 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités : Christophe LECOMTE

ANNEXE 1: ADMINISTRATION ET ORGANISATION GENERALE

Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe

(l'avertissement et le blâme).

Sont expressément exclus les actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui relèvent du ministre chargé du travail et de l'emploi conformément aux dispositions de l'article 5 du décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Affectations à des postes de travail des agents, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Fixation des droits acquis par les agents pouvant donner lieu à rémunération ou à indemnisation.

Arrêté de définition des fonctions ouvrant droit à l'attribution de points de NBI et détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions. Arrêtés individuels d'attribution de points d'indice dans le cadre de la nouvelle bonification indiciaire.

Notation et évaluation des agents

Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures de gestion concernant :

- le règlement intérieur local
- le comité technique (CT) et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- les plans de continuité d'activités et autres plans de pandémie
- les déplacements des agents (ordres de missions uniquement)
- la sécurité du bâtiment sis 1 bis Rue de la Libération à Saint-Lô (en qualité de chef d'établissement uniquement)

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité social d'administration.

ANNEXE 2 : POLITIQUES SOCIALES

Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures de gestion concernant :

- l'hébergement
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
- les centres provisoires d'hébergement (CPH)
- l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale et des primo-arrivants
- le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et son annexe le schéma de la domiciliation
- le diagnostic partagé 360°
- l'aide médicale à titre humanitaire
- le droit au logement opposable (DALO)
- la commission départementale de coordination des actions de préventions des expulsions locatives (CCAPEX)
- le plan hivernal (ou plan saisonnier)
- la veille sociale (115, accueil de jour, équipes mobiles, service intégré de l'accueil et de l'orientation – SIAO)
- le logement adapté – résidences sociales, maisons relais, pensions de famille, intermédiation locative, l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)
- l'aide sociale
- le plan « logement d'abord »
- l'aide alimentaire
- le schéma des services aux familles
- le conseil de famille et le suivi des pupilles de l'État
- le conseil médical
- la protection juridique des majeurs
- les points conseil budget
- les contrats pluri-annuels d'objectifs et de moyens (C.P.O.M)
- la gestion de crises notamment sanitaires ou humanitaires
- les missions d'inspection, évaluation et contrôle (ICE)

ANNEXE 3: POLITIQUE DE LA VILLE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures de gestion concernant :

- les subventions ANCT (Politique de la ville)
- les adultes relais

ANNEXE 4: DROIT DES FEMMES et EGALITE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents de gestion, hors des exceptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté

ANNEXE 5: GREFFE DES ASSOCIATIONS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures de gestion concernant :

- délivrance des récépissés de création, de modification, de dissolution des associations

ANNEXE 6 : EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures de gestion concernant :

- Fonds national de l'Emploi
- Activité partielle
- Obligation de revitalisation

- Travailleurs privés d'emploi
- Promotion de l'Emploi
- Travailleurs handicapés
- S.C.O.P
- Comités de bassin d'emploi

ANNEXE 7 : TRAVAIL

Tous actes, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures de gestion concernant :

- Salaires et congés payés
- Conseillers du salarié
- Repos hebdomadaire et décisions de fermeture
- Médailles du travail
- Placement privé
- Enfants et jeunes de moins de 18 ans
- Apprentissage alternance
- Hébergement du personnel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-004 du 3 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Léonor BRUNEAU

Considérant que Monsieur Léonor BRUNEAU remplit les conditions de l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire en justifiant de l'inscription à une session de formation reconnue au cours des 12 mois suivants sa demande de l'habilitation sanitaire;

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 1 an à Monsieur Léonor BRUNEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à ZA le Mexique – 50190 PERIERS ;

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de 3 ans renouvelable par période de 3 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 3 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Art 3 : Monsieur Léonor BRUNEAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Monsieur Léonor BRUNEAU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet et, par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le Chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-005 du 3 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane LELIGOIS

Considérant que Madame Morgane LELIGOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Morgane LELIGOIS docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 ZA route de Coutances – Gavray – 50450 GAVRAY SUR SIENNE .

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Morgane LELIGOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Morgane LELIGOIS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet et, par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le Chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-475 du 3 janvier 2023 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et à la surveillance de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche

Art 1 : Les dates des campagnes de prophylaxie sont fixées du 1er février 2023 au 31 décembre 2023. Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Art 2 : Prophylaxie de la brucellose

2-1 Maintien de qualification

Un cheptel ovin, caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque sont soumis à un rythme quinquennal, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) : tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois - 25 % des femelles de plus de six mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Pour la campagne 2023, les communes concernées sont celles qui figurent sur l'annexe 1 du présent arrêté.

2-2 Cheptels vendant du lait cru ou des produits à base de lait cru

Ces cheptels sont soumis aux mêmes obligations que précédemment et au même rythme qu'au point 2-1.

2-3 Acquisition de qualification

L'Article 12 de l'Arrêté du 10 octobre 2013 définit les modalités d'acquisition de la qualification indemne de brucellose. Si les examens requis sont réalisés dans l'année précédent celle à laquelle la commune est soumise à la prophylaxie quinquennale, l'élevage est dispensé des opérations de prophylaxie. Au delà de ce délai, les opérations de prophylaxies sont à réaliser.

2-4 Petits détenteurs

Les détenteurs de petits ruminants qui répondent à la définition de « petits détenteurs » en remplissant les cinq conditions cumulatives listées infra sont dispensés de prophylaxie : Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose(exemple bovin) ET ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

La demande de dérogation à la prophylaxie est adressée à la DDPP.

Art 3 : Surveillance de la tuberculose

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post mortem des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Les troupeaux de caprins dont au moins un animal est susceptible de partir vers un autre Etat membre doivent répondre aux exigences supplémentaires suivantes : - Une autopsie est réalisée sur tous les animaux âgés de plus de neuf mois trouvés morts sans cause apparente, sauf si cela est impossible pour des raisons logistiques - Une visite annuelle est effectuée par un vétérinaire sanitaire.

Art 4 : Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux.

La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations.

Art 5 : Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, uniquement sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50).

Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire devra attendre que le DAP lui soit expédié.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, le vétérinaire sanitaire informe le GDS 50 des motifs de la non réalisation, avec d'éventuelles observations ou conclusions qui seront retournés directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50.

Art 6 : Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Manche.

Art 7 : L'arrêté préfectoral DDPP/2021-455 du 6 janvier 2022 fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins est abrogé.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Raphaël FAYAZ-POUR



Arrêté préfectoral N°DDPP/2023-037 du 24 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Damien POTIEZ

Considérant que Monsieur Damien POTIEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'arrêté préfectoral n° 98/03 du 13/05/03 est abrogé.

Art 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Damien POTIEZ docteur vétérinaire administrativement domicilié: 68 route de Saint Blaise - les gros monts - Briquebec – 50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN.

Art 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 4 : Monsieur Damien POTIEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 5 : Monsieur Damien POTIEZ pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet et, par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le Chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 24 janvier 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du centre des finances publiques de Granville

Art. 1 : Les services du centre des finances publiques de Granville seront fermés à titre exceptionnel le mardi 21 février 2023 (après-midi).

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, le directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT



Arrêté du 24 janvier 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche

Art. 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques de la Manche seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 19 mai 2023,

- le lundi 14 août 2023.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, le directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT



Arrêté d'ouverture des travaux du 27 janvier 2023 pour le remaniement partiel du cadastre sur la commune d'Ardevon

Art. 1 : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de PONTORSON, sur la commune déléguée d'ARDEVON, section 017 OA à partir de mars 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PONTORSON et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux
Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN



Maison d'arrêt de Coutances

Arrêté du 18 Janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Coutances

Art. 1 : Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Coutances les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
F.O.	- M. Gianni GRANDIDIER - Mme Angélique PIGAUT	- M. Cyrille BONNEFOY - M. Didier BATARD
C.G.T.	- M. Aurélien BISIAU	- M. Olivier SIARD

Art. 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Signé : Le chef d'établissement : Lionel LE FRANCOIS



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 15 décembre 2022 portant approbation du plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité ouest, site «BORDERIE»

Art 1 : Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

Art 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Signé : Le Préfet : Emmanuel BERTHIER



Arrêté du 28 décembre 2022 portant approbation du document ORSEC «RETAP RESEAUX» relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité ouest

Art 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art 2 : L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Signé : Le Préfet : Emmanuel BERTHIER



UDSP 50 – Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Manche

Déclaration des personnes reçues à l'examen du BNSSA

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Manche a organisé un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le 24 décembre 2022 et suite à la formation qui s'est déroulée du 19 au 23 décembre 2022 au centre aquatique de La Hague.

Veillez trouver ci-après la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

DUVAL Marin
LEBRUMAN Marylou
MARTIN Gabriel
SIRVENT Anais

Signé : Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Manche : Commandant Frédéric DUCHEMIN

